



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n° 4
du plan local d'urbanisme de Roissy-en-France (95)
après examen au cas par cas**

**(et faisant suite à un avis conforme antérieur concluant à la nécessité d'une
évaluation environnementale)**

**N° MRAe AKIF-2024-008
du 31/01/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 31 janvier 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Roissy-en-France approuvé le 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n° AKIF-2023-153 du 13 décembre 2023 concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Roissy-en-France après examen au cas par cas ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 22/12/2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 4 du PLU de Roissy-en-France, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Roissy-en-France, qui consistent notamment à ;

- faciliter la réalisation de deux immeubles d'activités et bureaux sur le secteur Parc Mail de la Zac de la Demi-Lune, en augmentant la hauteur maximale des bâtiments en zone UI6 de 13 mètres à 17,5 mètres ;
- diminuer les normes de stationnement automobile de la zone UI6, de 60 % à 45 % de la surface de plancher pour les activités de bureaux ou de services et de 40 % à 30 % de la surface de plancher pour les activités industrielles et artisanales, compte tenu du nombre d'emplois estimé et de la bonne desserte de la Zac par deux arrêts de bus ;

Considérant que dans le secteur UI6, l'augmentation de 4,5 mètres de la hauteur maximale des bâtiments de l'hôtel d'activité est de taille limitée et concerne une zone ne présente pas de sensibilité paysagère parti-

culière (zone industrielle existante non concernée par le périmètre de protection d'un monument historique, ni d'un site inscrit ou classé) ;

Considérant que les autres évolutions apportées par le projet de modification sont de portée limitée et ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 4 du PLU de Roissy-en-France (dans sa deuxième version examinée par l'Autorité environnementale) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Roissy-en-France telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 22/12/2023 (deuxième version examinée par l'Autorité environnementale) **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 31/01/2024 où étaient présents :
Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

Philippe SCHMIT